

Gouvernement du Québec

Décret 282-2000, 15 mars 2000

Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (L.R.Q., c. P-45)

Frais pour la fourniture de regroupements d'informations

Concernant le Règlement sur les frais pour la fourniture de regroupements d'informations

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 77 de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (L.R.Q., c. P-45), l'inspecteur général des institutions financières peut déterminer les frais payables par toute personne qui demande un regroupement d'informations contenues aux états des informations;

ATTENDU QUE le Règlement sur les frais pour la fourniture de regroupements d'informations a été approuvé par le gouvernement par le décret n^o 1453-98 du 27 novembre 1998;

ATTENDU QUE l'inspecteur général des institutions financières a adopté un règlement remplaçant le Règlement sur les frais pour la fourniture de regroupements d'informations dans le but de prévoir la baisse de certains des frais payables et de faciliter l'application de ce règlement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 77 de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales, un tel règlement est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être approuvé sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'approuve est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur entre la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et celle applicable en vertu de l'article 17 de cette loi lorsque l'autorité qui l'approuve est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur:

— la clientèle doit pouvoir bénéficier dans les meilleurs délais de la baisse de certains des frais, ce qui aura notamment pour effet de rendre plus accessibles les informations que l'on retrouve au registre des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances:

QUE le Règlement sur les frais pour la fourniture de regroupements d'informations, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement sur les frais pour la fourniture de regroupements d'informations

Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (L.R.Q., c. P-45, a. 77)

1. Les frais payables par toute personne qui demande un regroupement d'informations contenues aux états des informations sont de 100 \$ pour chaque demande.

Malgré le premier alinéa, lorsqu'une demande nécessite le traitement d'un nombre de dossiers d'assujettis immatriculés apparaissant à l'état des informations qui, calculé à 0,20 \$ par dossier, excède 100 \$, les frais payables sont ceux résultant de ce calcul.

2. En sus des frais prévus à l'article 1, les frais suivants sont payables par toute personne qui demande un regroupement d'informations:

1^o 10 \$ si le résultat du regroupement d'informations est produit sur disquette;

2^o 10 \$ si le résultat du regroupement d'informations est communiqué autrement qu'en mode télématique;

3^o 0,05 \$ par feuille imprimée si le regroupement d'informations est produit sur papier.

3. Le présent règlement remplace le Règlement sur les frais pour la fourniture de regroupements d'informations approuvé par le décret n^o1453-98 du 27 novembre 1998.

4. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2000.

33776

Gouvernement du Québec

Décret 286-2000, 15 mars 2000

Loi sur le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie
(1999, c. 8)

Signature de certains actes, documents ou écrits

CONCERNANT la signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 12 de la Loi sur le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie (1999, c. 8) prévoit qu'aucun acte, document ou écrit n'engage le ministre, ni ne peut lui être attribué, s'il n'est signé par lui, par le sous-ministre, par un membre du personnel du ministère ou par un titulaire d'un emploi mais, dans le cas de ces deux derniers, uniquement dans la mesure déterminée par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 14 de cette loi énonce qu'un document ou une copie d'un document provenant du ministère ou faisant partie de ses archives, signé ou certifié conforme par une personne visée au deuxième alinéa de l'article 12 de cette loi est authentique;

ATTENDU QU'il y a lieu que le gouvernement détermine les actes, documents ou écrits qui, lorsqu'ils sont signés par des membres du personnel du ministère ou par un titulaire d'un emploi, engagent le ministre et peuvent lui être attribués et qu'il y a lieu d'autoriser des personnes visées au deuxième alinéa de l'article 12 de cette loi à certifier conforme un document ou une copie d'un document provenant du ministère ou faisant partie de ses archives;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie:

QUE soient édictées les modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie annexés aux présentes;

QUE ces modalités entrent en vigueur à la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

ANNEXE

MODALITÉS DE SIGNATURE DE CERTAINS ACTES, DOCUMENTS OU ÉCRITS DU MINISTÈRE DE LA RECHERCHE, DE LA SCIENCE ET DE LA TECHNOLOGIE

1. Les membres du personnel du ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie qui exercent, à titre permanent ou par intérim, les fonctions mentionnées à la présente annexe sont autorisés à signer seuls et avec la même autorité que le ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie les actes, documents ou écrits énumérés à la suite de leur fonction respective aux conditions édictées par la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c.A-6).

2. Les sous-ministres adjoints sont autorisés à signer, pour leur secteur d'activités:

1^o les appels d'offres et les contrats de services, à l'exception de ceux reliés aux technologies de l'information;

2^o les appels d'offres et les contrats d'approvisionnement, à l'exception de ceux reliés aux technologies de l'information;

3^o les ententes portant sur l'octroi de subventions dont les normes ont été approuvées par le gouvernement ou le Conseil du trésor.

Ces personnes sont de plus autorisées, pour leur secteur d'activités, à certifier conforme tout document ou copie de document provenant du ministère ou faisant partie de ses archives.

3. Le directeur de l'administration est autorisé à signer, pour son secteur d'activités:

1^o les appels d'offres et les contrats de services;